



3003 Berne POST CH  
AGOFEN; grs

Aux propriétaires de groupes électrogènes de secours concernés

**Ce document est valable pour les nouveaux groupes électrogènes ainsi que pour les groupes électrogènes existants.**

Ce document est valable à partir du 1.12.2023 et remplace toutes les versions précédentes.

Ittigen, novembre 2023

## Fiche de données de produit du producteur – «Groupe électrogène de secours pour la réserve d'hiver» pour les hivers 2023 à 2026

### Définitions

#### Terme

***Taxe de mise à disposition***

#### Signification

Ce montant fixe sert à rémunérer la mise à disposition de la *puissance disponible* du *groupe électrogène de secours* durant la *période d'engagement*; elle est versée à 100% au producteur. La formule pour la calculer est la suivante:

$$BG = VL * FP$$

Sachant que:

*BG* = taxe de mise à disposition due en CHF (plus TVA)

*VL* = puissance disponible en MW

= prime fixe en **CHF/MW**. Cette prime est fixée à **CHF 10 000<sup>1</sup>** et couvre l'amortissement de l'installation, la mise à disposition et les éventuels frais pour la réservation des capacités de transport, pour la réservation du stockage de combustibles ainsi que pour la réservation de combustibles et un bénéfice.

*FP*

#### ***Combustible***

***Combustible*** pour l'exploitation du groupe électrogène de secours. On suppose qu'il s'agit d'huile diesel ou d'huile de chauffage extra-légère.

<sup>1</sup> Si cette valeur devait être trop basse, le producteur peut demander qu'elle soit augmentée en justifiant sa requête.





<b>Confédération</b>	Confédération suisse
<b>Intervention</b>	Période pendant laquelle le <i>groupe électrogène de secours</i> se trouve, à la demande de « <i>l'agrégateur de groupes électrogènes de secours (pooler)</i> », en <i>exploitation parallèle au réseau</i> et injecte effectivement du courant dans le <i>réseau</i> .
<b>Date de fin</b>	30.4.2026 pour l'hiver 2025/26, 30.4.2025 pour l'hiver 2024/25 et 30.4.2024 pour l'hiver 2023/24. Voir aussi «Date de début» ci-dessous.
<b>Commande à distance</b>	Possibilité pour <i>l'agrégateur de groupes électrogènes (pooler)</i> de déclencher ou d'arrêter une <i>intervention</i> par groupe électrogène de secours via une plateforme informatique ou d'autres moyens et sur la base d'un signal de commande prédéfini par Swissgrid pour chaque agrégateur de groupes électrogènes de secours.
<b>Disjoncteur principal</b>	Dispositif de sécurité qui déconnecte le <i>groupe électrogène de secours</i> du <i>réseau</i> en cas d'urgence (par ex. en cas de court-circuit).
<b>Prix d'achat</b>	Le prix d'achat comprend, outre le coût du produit (huile diesel ou huile de chauffage), un taux d'imposition réduit sur les huiles minérales (CHF 3.00 par 1000 litres). Ceci à condition de demander le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales pour l'huile diesel ou le remboursement de la taxe sur le CO <sub>2</sub> pour l'huile de chauffage (voir ci-dessous « allègements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales »).
<b>Prime à la livraison</b>	Pour la somme de l'énergie effectivement injectée dans le réseau au cours d'un mois (ou d'une partie de mois), l'agrégateur de groupes électrogènes de secours verse au <i>producteur</i> une <i>prime à la livraison</i> qui couvre les coûts réels du combustible avec un petit supplément. Cette prime compense les frais supplémentaires liés à l'intervention <sup>2</sup> (par ex. filtre, huile, maintenance, etc.). Elle est calculée pour un mois de facturation au moyen de la formule suivante: $LP = E_{geliefert} * UF_{HEL} * KP_{HEL} * F$
	Sachant que:
	$LP$ = prime à la livraison due en CHF (plus TVA)
	$E_{geliefert}$ = énergie électrique effectivement injectée en MWh
	$UF_{HEL}$ = facteur de conversion du diesel en énergie électrique Cette valeur est fixée à <b>275 l/MWh</b> . <sup>3</sup>
	= Prix d'achat moyen pour les livraisons de combustible au cours du mois de facturation en CHF/l. Ce prix d'achat moyen est calculé au moyen de l'IPC et peut être trouvé pour le mois considéré ( <a href="#">IPC, prix moyens de l'énergie et des carburants, valeurs mensuelles (depuis 1993) et annuelles (depuis 1966) – 1.9.1966-31.3.2023   Tableau   Office fédéral de la statistique (admin.ch)</a> ).
	$KP_{HEL}$
	$F$ = facteur d'augmentation. Celui-ci est fixé à <b>1,25</b>
<b>Réseau</b>	La part du réseau de distribution et de transmission électrique de la Suisse dans laquelle le <i>groupe électrogène de secours</i> injecte l'énergie électrique sur demande.
<b>Gestionnaire de réseau</b>	Swissgrid et les gestionnaires de réseaux de distribution locaux

<sup>2</sup> Si le carburant est mis à disposition par la Confédération, cette valeur peut être modifiée en conséquence.

<sup>3</sup> Si cette valeur est trop basse, le producteur peut demander qu'elle soit augmentée en justifiant sa requête.



<b>Exploitation en parallèle du réseau</b>	Un état d'exploitation du <i>groupe électrogène de secours</i> dans lequel celui-ci – en accord avec les dispositions techniques de <i>l'exploitant du réseau</i> – injecte l'énergie électrique dans le <i>réseau</i>
<b>Groupe électrogène de secours</b>	Système technique complet commandé à distance, qui peut dans l'idéal produire de l'énergie électrique grâce à du <i>combustible</i> avec une puissance continue de plus de 1000 kW dans l'idéal (mais au moins 750 kW) par emplacement.
<b>Agrégateur («pooler»)</b>	Partenaire contractuel du <i>producteur</i> qui utilise, selon les besoins et en accord avec <i>l'exploitant du réseau</i> , plusieurs <i>groupes électrogènes de secours</i> à la fois au moyen de la <i>commande à distance</i> , service qui lui est facturé par le <i>producteur</i> .
<b>Producteur</b>	Propriétaire de <i>groupes électrogènes de secours</i> et partenaire contractuel de <i>l'agrégateur de groupes électrogènes de secours</i>
<b>Date de début</b>	15.2.2024, 15.2.2025 et 15.2.2026 (voir aussi «date de fin» plus haut).
<b>Dispositif de synchronisation</b>	Installation technique permettant d'intégrer un générateur (électrique) à l'exploitation en parallèle du réseau.
<b>Test de fonctionnement</b>	Test de fonctionnement d'une durée d'au moins 4 à 8 heures du <i>groupe électrogène de secours</i> en régime nominal et à la <i>puissance disponible</i> (remboursé par la Confédération).
<b>Puissance disponible</b>	Puissance électrique du <i>groupe électrogène de secours</i> (exprimée en kW) dont les agrégateurs (acheteurs) disposent pendant la <i>période d'engagement</i> et dont ils peuvent utiliser l'énergie électrique correspondante en cas de besoin grâce à la <i>commande à distance</i> .
<b>Période d'engagement</b>	Nombre de jours entre la date de début (toujours le 15 février) et la date de fin (toujours le 30 avril). <b>Remarque:</b> le producteur reste maître de l'installation même pendant cette période.



## Concept

Le risque que la Suisse soit confrontée à une pénurie d'électricité et de gaz l'hiver prochain a nettement augmenté par rapport à la situation d'avant la guerre en Ukraine. Pour cette raison, le Conseil fédéral renforce la sécurité de l'approvisionnement énergétique en prenant différentes mesures. Dans le domaine de l'électricité, l'accent est placé sur les capacités de production de réserve pour faire face à des pénuries exceptionnelles afin d'éviter à tout prix des mesures plus poussées comme le contingentement de l'électricité. La stratégie repose sur trois piliers essentiels: la réserve hydroélectrique, les centrales de réserve dont font aussi partie les groupes électrogènes de secours ainsi que les installations de couplage chaleur-force.

Plus de 6000 groupes électrogènes de secours sont installés en Suisse, la plupart d'entre eux étant destinés à pallier de possibles pannes d'électricité à courte échéance et ont qu'une faible puissance. Ils présentent un très important potentiel avec les installations existantes. L'objectif des centrales de réserve est de livrer de l'énergie en supplément à celle déjà disponible sur le marché. Si la situation sur le réseau est «tendue» (c'est-à-dire si le marché de l'énergie ne peut plus l'approvisionner suffisamment), il est important que la Confédération garantisse l'approvisionnement énergétique de la population.

La Confédération saluerait votre participation volontaire aux centrales de réserve avec votre/vos groupe/s électrogène/s de secours. Une participation volontaire nécessite votre accord en qualité de propriétaire. Pour faire partie de la centrale de réserve, vous devez, en tant que propriétaire d'un ou de plusieurs groupe/s électrogène/s de secours, contacter un agrégateur certifié par Swissgrid («agrégateur de groupes électrogènes de secours»), aussi appelé «pooler» (voir liste ci-dessous). Ces agrégateurs sont des entreprises qui, en cas de besoin, agrègent plusieurs groupes électrogènes de secours en une centrale de réserve virtuelle et qui prennent à leur charge l'installation de la commande sur votre installation, dans vos locaux. Vous avez aussi la possibilité de renoncer à la commande à distance si vous êtes en mesure de réagir 24 heures sur 24 aux signaux de commande de votre agrégateur de groupes électrogènes de secours. Vous ne pouvez en revanche pas renoncer à la mesure à distance de l'installation à des fins de facturation et de décompte.

Le rôle de l'agrégateur de groupes électrogènes de secours est, dans les faits, celui d'un intermédiaire entre le marché (de l'énergie électrique) et le producteur. Ce rôle est nécessaire puisque le marché n'est actuellement pas ouvert aux fournisseurs de petites puissances électriques. Avec l'aide d'une commande à distance, les agrégateurs de groupes électrogènes de secours peuvent utiliser chaque groupe électrogène de secours grâce à une plateforme informatique appropriée. Le signal nécessaire est donné aux agrégateurs de groupes électrogènes de secours par l'exploitant du réseau (Swissgrid). Swissgrid utilise déjà ce principe de pooling depuis de nombreuses années pour les services-systèmes (énergie de réglage tertiaire).

La Confédération est consciente qu'en tant qu'exploitant d'un ou de plusieurs groupe/s électrogène/s de secours, vous ne mettez celui-ci ou ceux-ci à disposition du concept décrit que si cela ne vous cause aucun préjudice; elle va donc créer une incitation positive pour vous inciter à rejoindre le pool. Dans ce but, la prime à la livraison pour l'énergie injectée ne couvrira pas seulement les frais de combustible effectifs et la compensation des émissions de CO<sub>2</sub>, mais comprendra en outre un petit supplément.

Si, malgré l'utilisation des centrales de réserves, une pénurie devait tout de même se produire, le producteur peut utiliser son ou ses groupes électrogènes de secours pour lui-même. Il faut néanmoins s'attendre à ce que le réseau d'électricité soit stable pendant l'utilisation d'une centrale de réserve.

Les faits les plus importants dont vous avez besoin pour décider d'une participation au pooling des groupes électrogènes de secours sont réunis ci-après.



## Exigences minimales à remplir à compter de la date de début

1. Le groupe électrogène de secours doit être en mesure d'injecter du courant dans le réseau. Il doit donc compter au moins un dispositif de synchronisation ainsi qu'un interrupteur principal<sup>4</sup>. Le fonctionnement en îlot n'est pas autorisé pour la réserve.
2. Le groupe électrogène de secours doit avoir été qualifié par l'exploitant du réseau pour l'exploitation en parallèle du réseau (de manière analogue aux exigences pour l'énergie de réglage tertiaire TRL+).
3. Pour autant qu'elle n'existe pas déjà, la commande à distance nécessaire à l'intervention en exploitation en parallèle du réseau doit être installée gratuitement et dans les délais par l'agrégateur de groupe électrogène de secours choisi.
4. Le groupe électrogène de secours doit avoir été testé à temps, la Confédération prenant en charge les frais à 100%.
5. Le producteur doit donner la preuve d'une réserve de combustible minimale (réservoir sur place) à l'agrégateur de groupe électrogène de secours, qui garantit un fonctionnement ininterrompu du groupe électrogène de secours pendant au moins 24 heures avec la puissance disponible.
6. Le producteur annonce à l'autorité cantonale chargée de la protection de l'air (adresses: voir sur <https://www.kvu.ch/fr/adresses/air>) dans un délai d'une semaine après la conclusion du contrat que son groupe électrogène de secours participe au pooling. Il déclare en outre à cette autorité cantonale l'état du compteur d'heures de service au début et à la fin de la période de disponibilité, y compris les données du relevé du compteur. L'autorité chargée de la protection de l'air peut effectuer ou faire effectuer des mesures ou des contrôles d'émissions en tout temps.
7. Le producteur annonce à l'exploitant du réseau de distribution compétent, dans un délai d'une semaine suivant la conclusion du contrat, que son groupe électrogène de secours participe à la réserve.
8. Le producteur complète en toute bonne foi la table Excel suivante : «BFE-BAFU\_Angaben\_zur\_NSG\_in\_Winterreserve\_V2» et l'envoie à son pooler.

## Modèle de rémunération

1. Pour la période d'engagement, l'agrégateur de groupes électrogènes de secours doit au producteur l'entier de la taxe de mise à disposition, dont le paiement est dû «ex post» 30 jours après la date de fin, indépendamment du fait que de l'électricité ait été produite/injectée ou non. Les producteurs qui concluent un contrat avec l'agrégateur de groupes électrogènes de secours n'ayant effet qu'après la date de début et qui remplissent les exigences minimales ont droit à la taxe de mise à disposition au pro rata temporis.
2. La prime de livraison est versée au producteur pour le courant effectivement injecté dans un délai de 30 jours selon la facture de l'agrégateur de groupes électrogènes de secours (le décompte est établi une fois par mois). La prime couvre les frais de combustible effectifs et comprend un supplément adéquat.
3. Concernant les frais décrits ci-dessous (pour les nouvelles installations comme pour les installations existantes), un devis doit au préalable être soumis à la Confédération pour approbation. Si le devis est accepté, la Confédération rembourse ces frais au producteur dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation par l'agrégateur.
  - a. 100% des frais de rééquipement pour un éventuel traitement des gaz d'échappement (filtre à particules) et d'éventuelles modifications pour le complément ultérieur avec un filtre DeNox (à 100%).
  - b. Frais du dispositif de synchronisation (100%)

<sup>4</sup> Si le groupe électrogène de secours ne dispose pas encore d'un dispositif de synchronisation, il peut tout de même participer au pooling pour autant que vous soyez en mesure d'équiper votre installation en conséquence avant la date de début. La Confédération prend en charge les frais à 100%.



- c. Frais (combustible) pour le test de fonctionnement (calcul analogue au calcul de la prime à la livraison) et les certificats CO<sub>2</sub> éventuellement apparentés (entreprises avec système d'échange de quotas d'émission ou convention d'objectifs)
  - d. Les frais de réparation (en cas d'indisponibilité imprévue du groupe électrogène de secours pendant la période d'engagement) pour les mesures raisonnables et effectivement réalisées.
4. Pour la durée de la période d'engagement, le producteur ne doit pas prendre en charge les coûts de l'énergie d'ajustement provoqués par l'intervention de ses groupes électrogènes de secours dans une centrale de réserve au sens de l'ordonnance sur l'instauration d'une réserve hydroélectrique (OIRH)
5. Le processus et les rémunérations définis dans les documents «Information Winterreserveverordnung (WResV) für Anlagen im EHS», «[Exemption de la taxe sur le CO<sub>2</sub> \(admin.ch\)](#)» et «Information: l'ordonnance sur une réserve d'hiver OIRH et législation sur le CO<sub>2</sub>» s'appliquent pour les certificats CO<sub>2</sub> et les attestations relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> des installations faisant l'objet d'une convention d'objectif.

Le tableau ci-dessous résume les rémunérations proposées:

<b>Rémunération fixe</b>	10 000 CHF / hiver / MW (hors TVA)
<b>Rémunération basée sur l'intervention (Prime à la livraison)</b>	1.25 * 275 * prix de l'agent énergétique / MWh produits (voir la formule à la page 1)
<b>Coûts du test</b>	Couverts à 100% (voir § 4.3)
<b>Filtre à particules et préparation pour DeNOx</b>	Couverts à 100%
<b>Dispositif de synchronisation</b>	Couverts à 100% (voir § 4.3)

### Garanties de la Confédération

La Confédération garantit les exceptions légales nécessaires à l'exploitation du groupe électrogène de secours, de manière limitée à la période d'engagement et uniquement pendant la période au cours de laquelle l'agrégateur de groupes électrogènes de secours est effectivement en mesure de disposer de la puissance disponible. Sont visées ici l'ordonnance sur la protection de l'air (suppression des restrictions imposées à la durée annuelle d'utilisation des groupes électrogènes de secours, RS 814.318.142.1), de l'ordonnance sur la protection contre le bruit et de l'utilisation de la chaleur résiduelle (voir RS 531.66 pour la liste détaillée des exceptions légales).

Si des mesures OSTRAL sont nécessaires (contingemment, contingemment immédiat ou délestages cycliques), les producteurs peuvent, dès cet instant, disposer librement de leur installation – cela signifie que les groupes électrogènes de secours exploités jusqu'ici au sein de la réserve d'électricité ne produisent plus d'énergie en tant que centrale de réserve. Dans pareil cas, les rémunérations sont réduites en conséquence; les éventuelles exceptions conformément aux ordonnances mises en œuvre s'appliquent alors dans le cadre des mesures d'exploitation.



## **Droits et devoirs du producteur**

1. Le producteur peut, pendant plusieurs heures ou plusieurs jours, utiliser ses groupes électrogènes de secours à d'autres fins durant la période d'engagement à condition qu'il n'y ait pas d'intervention à ce moment-là (pour autant qu'ils ne participent pas au marché de l'électricité (sauf TRE) et uniquement en cas d'urgence, par ex. en cas de panne d'électricité locale ou de blackout). Il doit toutefois l'annoncer immédiatement à l'agrégateur de groupes électrogènes de secours et indiquer à partir de quand ce dernier pourra à nouveau disposer de la puissance disponible. La taxe de mise à disposition n'en est pas affectée.
2. Le producteur garantit que le groupe électrogène de secours se trouve en permanence dans un état technique irréprochable pendant toute la période d'engagement et qu'il est disponible pour une intervention.
3. Le producteur est également responsable de disposer à tout moment d'une réserve de combustible adéquate (niveau du réservoir). Ce devoir inclut la commande de combustible supplémentaire en temps voulu. Une pénurie de combustible est exclue pendant l'intervention du groupe électrogène de secours.
4. Le délai de préparation minimal pour l'intervention du groupe électrogène de secours est de 4 heures (20 heures pour une exploitation à partir de minuit le jour suivant).
5. Le producteur s'assure que les éventuels travaux de maintenance sur le groupe électrogène de secours, même ceux qui ne seraient normalement dus que pendant la période d'engagement, ont déjà été effectués à la date de début.
6. En cas d'indisponibilité imprévue du groupe électrogène de secours, le producteur est tenu d'en informer sans délai l'agrégateur de groupes électrogènes de secours. Il prend alors des mesures raisonnables dans les meilleurs délais afin de mettre à nouveau la puissance disponible à disposition de l'agrégateur de groupes électrogènes de secours. Dans ce cas, l'agrégateur de groupes électrogènes de secours rembourse les frais de réparation avérés dans un délai de 30 jours.
7. Si le groupe électrogène de secours se déconnecte du réseau de façon imprévue pendant l'intervention, le producteur doit immédiatement prendre des mesures raisonnables pour fournir à nouveau la puissance disponible. Après la déconnexion du réseau, le producteur doit faire de son mieux pour informer l'agrégateur de groupes électrogènes de secours de la raison de la panne et du moment où l'on peut s'attendre à une reprise de l'exploitation.
8. Le producteur peut résilier le contrat par écrit une fois après la première année avec un préavis de trois mois pour la fin août.

## **Processus de participation au pooling des groupes électrogènes de secours et interventions**

1. Le producteur conclut un contrat avec l'agrégateur de groupes électrogènes de secours pour la période d'engagement et assure ainsi la puissance disponible pour la planification de l'agrégateur de groupes électrogènes de secours.
2. En cas de besoin, l'intervention est initiée par un signal de l'agrégateur de groupes électrogènes de secours (pour une période nécessaire de quelques heures à quelques jours). Dès que le signal est interrompu, l'intervention est terminée et le groupe électrogène de secours est automatiquement coupé du réseau. Le producteur n'a donc pas à agir pour commencer ou terminer une intervention.
3. L'agrégateur de groupes électrogènes de secours l'informe au moins 15 minutes (mais le plus tôt possible) de la fin d'une intervention.



## Allègement fiscal pour les huiles minérales (information de l'OFDF)

Un allègement fiscal est prévu pour la production d'électricité au moyen d'installations de production d'électricité stationnaires. Deux possibilités sont au choix:

1. Utilisation d'huile diesel ou d'essence avec demande ultérieure (après utilisation) de remboursement de la différence entre le taux d'imposition normal de l'impôt sur les huiles minérales et le taux préférentiel (huile diesel CHF 792.70 et essence CHF 759.40 pour 1000 litres, état en août 2023).
2. Utilisation d'huile minérale avec demande ultérieure (après utilisation) de remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub> (CHF 318.00 pour 1000 litres, état en août 2023).

L'huile minérale ne peut toutefois être utilisée que lorsque le producteur a déposé un engagement d'emploi auprès de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières. Ce document a une validité illimitée et il est délivré gratuitement. Le négociant (fournisseur de mazout) ne peut livrer le consommateur que s'il possède une copie de l'engagement d'emploi de ce dernier.

En cas de question, nous vous prions de vous adresser aux interlocuteurs suivants:

### Engagement d'emploi

Office fédéral de la douane et de la sécurité  
des frontières  
Impôt sur les huiles minérales

Taubenstrasse 16  
3003 Berne  
Tél. 058 462 67 77  
minoest@bazg.admin.ch

### Remboursements

Office fédéral de la douane et de la sécurité  
des frontières  
COV, Impôt sur les véhicules automobiles,  
remboursements

Taubenstrasse 16  
3003 Berne  
Tél. 058 462 65 47  
var@bazg.admin.ch

## Contrats modèles entre les agrégateurs de groupes électrogènes de secours et les producteurs

Le producteur conclut un contrat standard avec l'agrégateur de groupes électrogènes de secours (les contrats sont identiques pour tous les producteurs et non négociables). L'OFEN a contrôlé les contrats standard de tous les agrégateurs de groupes électrogènes de secours et veille à ce que les conditions et en particulier le paiement soient identiques.

## Liste des agrégateurs de groupes électrogènes de secours autorisés par la Confédération pour l'hiver 2023/2024 (par ordre alphabétique)

Nom	Contact
BKW	Michael Nägeli, <a href="mailto:sdl@bkw.ch">sdl@bkw.ch</a> , +41 58 477 63 33
CKW et Axpo	Christian Wagner-Boysen, <a href="mailto:origination@ckw.ch">origination@ckw.ch</a> , +41 41 249 52 47
EWZ	Martin Schwingeweitzen, <a href="mailto:martin.schwingeweitzen@ewz.ch">martin.schwingeweitzen@ewz.ch</a> , +41 58 319 45 42
Primeo	Sandro Meier, <a href="mailto:S.Meier@primeo-energie.ch">S.Meier@primeo-energie.ch</a> , +41 61 415 40 30
VGT	Michael Seeholzer, <a href="mailto:michael.seeholzer@vgt.energy">michael.seeholzer@vgt.energy</a> , +41 62 521 21 21

Veuillez adresser d'éventuelles questions par écrit à l'adresse [winterreserve@bfe.admin.ch](mailto:winterreserve@bfe.admin.ch)